

Arrêt

n° 53 041 du 14 décembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. HERMANS, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie mzalam. Née en 1984, vous avez terminé votre cursus scolaire en deuxième année secondaire. De religion musulmane, vous êtes célibataire et habitez à Magomeni sur l'île de Zanzibar. À partir de 2002, vous commencez à travailler comme femme de ménage dans un hôtel. Vous rencontrez ainsi [T.M.S.] avec laquelle vous entamez une relation amoureuse.

Le 13 juin 2009, vous êtes arrêtée par la police, qui vous surprend en train d'embrasser votre partenaire dans le parc de Forodhani. Vous êtes toutes les deux emmenées au poste de police de Mkunazini. Le lendemain, vous êtes transférées au poste de police de Madema. Là, vous êtes

séparées. Seule dans votre cellule, un policier, qui prétend vous aider, abuse de vous. Le 18 juin 2009, un ami de Tatiana vient vous libérer en payant votre caution. On vous signifie alors qu'il faut que vous vous présentiez devant le tribunal le 22 juin pour répondre des accusations d'homosexualité portées contre vous. [M.] vous apprend alors que [T.] a reçu l'ordre de quitter le territoire. Depuis, vous n'avez plus de nouvelles d'elle. [M.] vous accueille chez lui. Il organise votre voyage selon la volonté de [T.] et vous permet de quitter la Tanzanie par avion le 26 juin 2009. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, la seule personne avec laquelle vous avez gardé contact est votre soeur. Celle-ci vous a informée que vous êtes toujours recherchée par vos autorités.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA constate que vos déclarations concernant les circonstances dans lesquelles les policiers vous surprennent vous et votre amie manquent de vraisemblance.

En effet, vous déclarez que, depuis que vous connaissez Tatiana, vous vous rendez deux à trois fois par semaine à Forodhani. Il vous arrive de vous y embrasser. Or, d'après vos dires, cet endroit est fréquenté par beaucoup de monde et vous êtes consciente que des policiers peuvent y patrouiller (CGRA, 14 juin 2010, p. 8). Interrogée sur les risques que vous preniez en embrassant votre amie dans un endroit public (*idem*, p. 9), vous ne pouvez donner d'autre explication que ne pas avoir pensé au danger (*idem*, p. 9). Le CGRA estime ici très peu vraisemblable que, dans le contexte tanzanien où l'homosexualité est punie par la loi et sanctionnée par la population, vous preniez le risque de vous afficher avec votre partenaire dans un lieu public où les policiers patrouillent fréquemment. Ces considérations relativisent fortement le caractère vécu des faits que vous avez invoqués.

Deuxièmement, le CGRA relève que vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec [T.] manquent de précisions.

Vous déclarez, en effet, que vous entamez une relation amoureuse avec cette personne en 2002 mais ne vous souvenez pas de la date de votre rencontre. Au bout de sept années passées ensemble, vous vous trouvez dans l'incapacité de dire depuis combien de temps elle travaille en Tanzanie ou encore depuis combien de temps elle travaille dans l'hôtel où vous-même travaillez (*idem*, p. 11). De la même façon, vous ne vous souvenez plus de sa date de naissance, vous ne connaissez pas ses passions, vous n'avez pas d'idée sur son genre musical préféré et ne pouvez parler de son livre favori (*idem*, p. 13). Vous ne pouvez davantage apporter de réponses sur sa vie familiale et sa vie sentimentale avant qu'elle ne vous rencontre (*idem*, p. 15), ne sachant pas quand elle a pris conscience de son homosexualité, combien de copines elle aurait eues avant vous ou si elle a de la famille en Tanzanie. De même, vous ne connaissez le nom d'aucun de ses amis (*idem*, p. 14), ni le nom de son cuisinier particulier, alors que vous déclarez vous rendre à son domicile régulièrement pour y dîner (*idem*, p. 13). De plus, vous ne fêtiez aucun événement ensemble (*idem*, p. 16) et ne pouvez raconter d'anecdotes survenues au cours de votre relation (*idem*, p. 15). En outre, vous avez eu une relation amoureuse pendant sept ans avec Tatiana, mais après votre arrestation vous ne cherchez pas à savoir où elle se trouve et ce qui lui est arrivé, et ce, alors que c'est une de ses relations qui vous aide à fuir (*idem*, p. 19).

L'ensemble de ces imprécisions remet en cause la réalité de votre relation amoureuse avec [T.] et amène à penser que les raisons que vous avez invoquées pour établir votre crainte ne sont pas réellement celles qui vous ont obligée à quitter votre pays.

Troisièmement, le CGRA note que vos déclarations à propos de votre libération du poste de police de Madema sont invraisemblables.

En effet, vous déclarez qu'un dénommé [M.], que vous ne connaissez pas, vient payer votre caution pour vous faire libérer (*idem*, p. 3, 7). Cet homme est envoyé par votre partenaire mais vous ignorez comment ils se connaissent (CGRA, p. 6). Or, Tatiana a été libérée trois jours plus tôt. Interrogée sur

l'invraisemblance d'attendre trois jours pour vous libérer, vous ne pouvez apporter de réponse (idem, p. 7). De plus, vous déclarez que vous avez été libérée provisoirement suite au paiement d'une caution en votre faveur. Que les autorités vous libèrent moyennant caution relativise la gravité des poursuites que vous encourriez. Notons aussi que, alors que vous déclarez que vous deviez comparaître devant un tribunal en date du 22 juin 2009, vous n'êtes pas en mesure de préciser devant quel tribunal vous deviez vous rendre (idem, p. 7).

Ces éléments confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez vraisemblablement pas quitté votre pays pour les raisons que vous invoquez.

Pour le surplus, le CGRA constate le manque de consistance de vos déclarations relatives aux circonstances de votre voyage pour la Belgique.

Ainsi, vous ignorez avec quels documents vous avez voyagé, de quelle nationalité était le passeur qui vous a accompagnée et combien votre voyage a coûté (idem, p. 19). Ces imprécisions compromettent définitivement la crédibilité générale de votre récit.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, le CGRA peut légitimement remettre en doute l'authenticité de l'avis de recherche que vous avez déposé, et ce, en raison des irrégularités qu'il présente. L'article du Code Penal qui est indiqué sur ce document ne correspond en effet pas au véritable article de loi tel que libellé dans la version du Code Pénal tanzanien daté du 28 septembre 1945 et amendée en 1963 (et dont un extrait utile figure dans votre dossier administratif). Ce constat jette un sérieux doute sur la fiabilité de ce document qui, en tout état de cause, ne peut à lui seul rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Au vu de ces éléments, le CGRA se voit obligé de conclure qu'il n'existe pas à votre égard une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque la violation des droits de la défense par un défaut, une imprécision et une ambiguïté dans la motivation de la décision.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève des incohérences et lacunes dans les déclarations de la requérante quant à son arrestation, sa relation avec sa compagne, sa libération et les circonstances de son voyage vers la Belgique. Elle souligne en outre un doute quant à l'authenticité de l'avis de recherche produit par la requérante en raison d'anomalies dans le document. Elle estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit produit, la décision attaquée se fondant, en substance, sur le constat que la requérante n'établit pas ni la réalité de faits ni celle de son orientation sexuelle.

4.3. En ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel «la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. L'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. En effet, ils portent sur les éléments essentiels de son récit à savoir son arrestation, sa relation avec sa compagne, sa libération, les circonstances de son voyage en Belgique et l'avis de recherche produit. Le Conseil estime, en particulier, que les dépositions de la partie requérante concernant l'élément central de son récit, à savoir sa compagne et leur relation amoureuse, sont à ce point dépourvues de consistance qu'il n'est pas possible d'y ajouter foi.

4.6. Le Conseil trouve également particulièrement pertinent le motif de la décision entreprise relatif au manque de démarches de la requérante quant au sort actuel de sa prétendue petite amie, le Conseil estimant invraisemblable un tel désintérêt pour le sort d'une personne avec laquelle la requérante allègue avoir eu une longue relation.

4.7. La requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse réalisée par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière.

4.7.1. Ainsi, la circonstance que les policiers se trouvaient en civil à Forodhani ne saurait expliquer l'incohérence du comportement de la requérante et de sa prétendue petite amie.

4.7.2. Ainsi encore, la partie requérante explique que le fait que la requérante ne se souvienne pas de tous les détails relatifs à la vie de sa compagne ne peut remettre en cause la réalité de cette relation. Le Conseil estime au contraire que c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a pu remettre en cause la crédibilité de cette relation au regard des propos particulièrement inconsistants de la requérante quant à sa compagne, laquelle ne peut répondre à des questions élémentaires.

4.7.3. Ainsi de même, le Conseil n'est pas convaincu de la réalité de la relation amoureuse de la requérante, de la détention subséquente, et de l'argument selon lequel la libération sous caution ne remet pas en cause la réalité des poursuites dont fait l'objet la requérante.

4.7.4. Ainsi en outre, le Conseil estime que les imprécisions de la requérante quant aux circonstances de son voyage vers la Belgique sont établies, pertinentes et de nature à remettre en cause la crédibilité générale de son récit.

4.7.5. Ainsi enfin, le Conseil estime que c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a pu refuser d'attacher force probante à l'avis de recherche produit par la requérante à l'appui de ses craintes, au vu des anomalies constatées dans ce document.

4.8. En conséquence, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ANTOINE